

Numéro du rôle : 6080
Arrêt n° 38/2016 du 10 mars 2016

A R R E T

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, posée par le Tribunal de commerce de Gand, division Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents E. De Groot et J. Spreutels, et des juges L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le juge A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 23 octobre 2014 en cause de la SA « Herman Verboven » et autres contre la SA « Honda Motor Europe Logistics », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 novembre 2014, le Tribunal de commerce de Gand, division Termonde, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, interprété en ce sens que l'action en réparation du dommage résultant d'une violation des articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 1 et 2 du livre IV du Code de droit économique peut se prescrire avant même qu'il y ait une décision passée en force de chose jugée sur l'existence d'une infraction à la concurrence, viole-t-il le principe d'égalité, tel qu'il est inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où l'action intentée par la personne lésée par une infraction à la concurrence se prescrit par cinq ans après que cette personne a eu connaissance de l'identité de la personne responsable et du dommage, alors que l'action civile intentée par les victimes d'une infraction ne peut se prescrire aussi longtemps que l'action publique n'est pas prescrite, comme le dispose l'article 26, alinéa 1er, du titre préliminaire du Code de procédure pénale ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Herman Verboven », la SPRL « Occasiemarkt », la SA « ERX », la SPRL « Fraussen », la SA « Delta Motorcycle » et la SA « Motorshop Desmet R. », assistées et représentées par Me B. Goossens, avocat au barreau d'Anvers;

- la SA « Honda Motor Europe Logistics », assistée et représentée par Me P. L'Ecluse, Me T. D'hulst et Me G. Verkooren, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 25 novembre 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 16 décembre 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 16 décembre 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Au début des années nonante, les parties demandresses dans l'instance principale, la SA « Herman Verboven » et autres, achetaient des motocyclettes à l'étranger et étaient obligées de les faire déclarer conformes par les prédécesseurs juridiques de la SA « Honda Motor Europe Logistics » (importateur officiel de la marque de motos en question), partie défenderesse dans l'instance principale.

Le 7 novembre 1995, la SA « Herman Verboven » et autres ont déposé plainte devant le Conseil de la concurrence. Le 21 janvier 1999, le Conseil de la concurrence a jugé que les prédécesseurs juridiques de la SA « Honda Motor Europe Logistics » avaient abusé de leur position dominante. Le Conseil de la concurrence a ordonné la cessation des pratiques et condamné la partie défenderesse dans l'instance principale à une amende de 743 680,57 euros. Début avril 1999, les deux parties ont introduit un recours contre la décision du Conseil de la concurrence. Le 2 février 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé la décision du Conseil de la concurrence et a rouvert les débats uniquement en ce qui concerne le montant de l'amende. Le 4 mai 2009, la partie défenderesse dans l'instance principale a introduit un pourvoi en cassation auprès de la Cour de cassation. Le 3 juin 2011, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en cassation.

Le 28 décembre 2006, la SA « Herman Verboven » et autres ont assigné la SA « Honda Motor Europe Logistics » en vue d'obtenir une indemnité pour le dommage qu'elles ont subi à la suite de cet abus de position dominante. Dans l'affaire que doit trancher le juge *a quo*, la SA « Honda Motor Europe Logistics » soulève la prescription des actions introduites en réparation du dommage. Pour la SA « Herman Verboven » et autres, les actions ne sont pas prescrites, en raison du caractère « pénal » de la procédure d'infraction en matière de concurrence et de l'amende imposée. Elles estiment qu'elles devraient bénéficier, par analogie, de l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, sous peine d'être discriminées en tant que personnes lésées par une infraction à la concurrence par rapport à une victime d'une infraction pénale.

La juridiction de renvoi décide dès lors de poser la question préjudicielle précitée.

## III. *En droit*

- A -

### *Position de la SA « Herman Verboven » et autres*

A.1. La SA « Herman Verboven » et autres se rallient à l'analyse de la juridiction *a quo* sur le caractère pénal et affirment qu'il faut prévoir une garantie équivalente à celle offerte par l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elles exposent que le raisonnement invoqué pour lutter contre des décisions contradictoires concerne également la relation entre le droit de la concurrence et l'action civile en dommages et intérêts, parce que la certitude de l'existence de l'infraction est d'une grande importance pour l'action civile, de sorte que l'action ne peut pas se prescrire avant que le juge statuant sur un litige en matière de concurrence ait rendu une décision passée en force de chose jugée. Elles affirment qu'un traitement égal doit aussi répondre aux exigences découlant du droit de l'Union en matière d'effectivité et d'équivalence.

A.2.1. Elles souscrivent au fait que les catégories à comparer sont les suivantes : d'une part, la victime d'une infraction, dont l'action civile en réparation sur la base de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, se prescrit par cinq ans, sauf lorsque l'action publique peut encore être exercée, ce qui aboutit donc à une prolongation du délai et, d'autre part, la personne lésée par une infraction à la concurrence, dont l'action civile en réparation sur la base de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, se prescrit par cinq ans, quel que soit l'état de l'action en matière de concurrence.

A.2.2. Elles soulignent la comparabilité des catégories sur la base des éléments suivants. Elles observent que le droit de la concurrence est d'ordre public. Elles soutiennent que l'enquête en matière de concurrence est de nature inquisitoriale, avec un rôle limité pour la personne lésée et des pouvoirs d'investigation considérables pour l'instance compétente. Elles font valoir que ces pouvoirs sont déterminants pour le choix de la personne lésée d'introduire ou non l'action civile. Elles affirment que tant l'action pénale que l'action en matière de

concurrence ont toutes deux pour objectif d'imposer des sanctions. Elles soulignent également le caractère *erga omnes* des décisions et le lien étroit entre l'action civile et le jugement sur l'existence de l'infraction.

A.2.3. Elles rejettent radicalement les différences alléguées. Elles affirment que la victime d'une infraction peut choisir librement la juridiction pour introduire l'action civile, peu importe que l'infraction soit poursuivie ou non. Le juge civil doit toutefois surseoir à statuer tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur l'infraction pénale, si la violation qui a entraîné le dommage est également pénalement poursuivie. Elles relèvent que surseoir à statuer permet d'éviter des décisions contradictoires. Elles affirment que la décision du juge pénal est considérée comme obligatoire pour les autres juges. Elles font valoir que pour le contentieux de la concurrence, l'article 16, paragraphe 1, du Règlement CE n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité prévoit des règles analogues dans la mesure où le juge national doit rester en attente lorsque la Commission européenne a entamé une procédure ou envisage de le faire. Elles observent également que le Conseil de la concurrence était une juridiction administrative dont les décisions ont donc force de chose jugée liant également le juge civil. Elles affirment que la position de la personne lésée ne diffère pas tellement de celle de la victime. Elles soutiennent qu'une personne lésée peut également introduire un recours contre un classement sans suite dans une action en matière de concurrence et qu'elle peut aussi demander au juge civil de statuer sur l'action civile dans des affaires en matière de concurrence. Elles font également valoir que les droits procéduraux d'une personne lésée et ceux d'une victime ne présentent pas de différences fondamentales. Elles affirment enfin que la discussion à propos de l'arsenal de sanctions éventuelles, à propos de la formulation de la norme et à propos de la notion de faute sur la base de l'article 1382 du Code civil est dénuée de pertinence.

A.2.4. Elles allèguent que la différence de traitement ne repose pas sur un critère de distinction objectif. Elles soutiennent que l'amende infligée en droit de la concurrence n'est certes pas une sanction pénale au sens de la loi pénale mais qu'elle a quand même ce caractère pénal sur la base des critères issus de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de sorte que la distinction n'est pas objective. Elles soulignent que le caractère autonome de cette appréciation ne doit pas conduire à contourner les garanties pénales en assimilant de lourdes sanctions en droit interne à des sanctions administratives.

*Positions de la SA « Honda Motor Europe Logistics » et du Conseil des ministres*

A.3.1. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres affirment qu'il n'est nullement question de situations similaires et épinglent des différences substantielles.

A.3.2. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent que le droit de la concurrence n'est pas de nature pénale. Ils mettent en avant le choix explicite et délibéré du législateur de maintenir la concurrence dans le giron du droit administratif et soulignent la liberté de choix dont jouit le législateur à cet égard. La partie défenderesse dans l'instance principale fait valoir que le législateur n'a admis nulle part l'assimilation à des sanctions pénales dans le sens de la loi pénale, mais a au contraire rejeté radicalement une telle assimilation. La SA « Honda Motor Europe Logistics » renvoie également à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a explicitement confirmé que les poursuites dans des litiges en matière de concurrence sont de nature civile. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres insistent également sur le fait que la qualification autonome au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ne modifie pas la qualification en droit interne. Le Conseil des ministres allègue que les circonstances concrètes telles que le montant de l'amende et les faits sous-jacents doivent en outre justifier le caractère pénal, de sorte qu'une assimilation générale n'a aucun sens. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent que les garanties découlant de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'ont aucune incidence sur la position de la personne lésée et génèrent seulement des garanties procédurales pour l'auteur de l'infraction en matière de concurrence. Le Conseil des ministres relève encore spécifiquement que seule l'application des garanties procédurales est concernée, de sorte que toutes les dispositions du droit pénal ne sont pas d'application, notamment celles qui concernent le régime de prescription de l'action civile résultant d'une infraction. La SA « Honda Motor Europe Logistics » fait valoir que la situation ne peut pas être analogue, parce que les personnes morales ne pouvaient encourir aucune responsabilité pénale avant la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

A.3.3. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent des différences substantielles entre le contrôle de la mise en œuvre des règles de la concurrence et les poursuites pénales. La SA « Honda Motor Europe Logistics » fait valoir que la personne lésée ne peut pas choisir la juridiction, étant

donné que l'action en dommages-intérêts peut seulement être introduite devant le juge civil. Le Conseil des ministres relève encore qu'il est nécessaire de statuer sur l'action publique avant de statuer sur l'action civile consécutive à une infraction. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent que l'adage « le criminel tient le civil en état » ne s'applique pas dans le contentieux de la concurrence si bien que le juge civil n'a pas à attendre la décision de l'autorité de la concurrence. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent la position différente de la victime d'une infraction, d'une part, et de la personne lésée par une infraction aux règles de la concurrence, d'autre part. Ils affirment que la victime d'une infraction peut introduire elle-même une procédure par voie de citation directe ou par constitution de partie civile auprès du juge d'instruction, même après un classement sans suite. Ils soutiennent qu'une personne lésée peut seulement introduire une action, mais qu'elle ne peut pas s'opposer à un classement sans suite. Ils soulignent également la position privilégiée de la victime dans la procédure, parce qu'elle a accès au dossier et peut demander des mesures d'instruction, alors que la personne lésée par une infraction aux règles de concurrence n'a pas une telle position. Le Conseil des ministres affirme que la victime peut choisir la juridiction où elle introduit l'action civile, alors que la personne lésée par une infraction en matière de concurrence doit toujours saisir le juge civil. La partie défenderesse dans l'instance principale épingle les règles de prescription différentes. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent que le constat d'une infraction en matière de concurrence ne débouche pas automatiquement sur une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Ils affirment également qu'une infraction est formulée avec davantage de précision que les infractions à la concurrence. Le Conseil des ministres ajoute qu'une infraction doit être interprétée de façon stricte, alors que les règles de concurrence formulées dans des termes très généraux peuvent être interprétées de manière très large, si bien qu'elles ne peuvent avoir un caractère pénal. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent enfin le caractère administratif de la sanction en droit de la concurrence, qui reste limitée à une amende, tandis que le juge pénal dispose de tout un arsenal de sanctions pénales.

A.4. En ordre subsidiaire, la SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres font valoir que la distinction repose sur un critère objectif, à savoir la qualification des faits en tant qu'infraction.

A.5. En ordre encore plus subsidiaire, la SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres affirment que la distinction est raisonnablement justifiée. Ils font valoir l'importance de la sécurité juridique pour justifier le délai de prescription. La partie défenderesse dans l'instance principale relève en outre que le constat d'une inconstitutionnalité en la matière conduit à de nouvelles inégalités. La SA « Honda Motor Europe Logistics » et le Conseil des ministres soulignent également le choix explicite du législateur en faveur d'une répression administrative, avec toutes les conséquences qui en découlent pour ce qui concerne la justification de la distinction. La partie défenderesse dans l'instance principale souligne en particulier l'absence d'un lien légal avec l'action civile, comme dans l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale. Elle souligne également l'absence d'unité dans la notion de faute pour justifier la distinction. Elle relève aussi les délais de prescription déraisonnablement longs en cas de prolongation pour la durée de la procédure en matière de concurrence. Le Conseil des ministres allègue que la distinction peut être justifiée par la protection supplémentaire dont bénéficie la victime d'une infraction. Il affirme également qu'il n'est pas déraisonnable de soumettre les actions en réparation ne découlant pas d'infractions aux règles civiles de la prescription. Il souligne à cet égard les mécanismes relatifs à la suspension et à l'interruption de la prescription civile. Le Conseil des ministres fait encore valoir que faire coïncider le début du délai de prescription de l'action en dommages et intérêts avec le moment où l'on a connaissance du dommage et de l'identité de l'auteur est conforme aux principes d'effectivité et d'équivalence issus du droit de l'Union. Enfin, il relève encore que la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne n'est pas pertinente, étant donné que le délai de transposition n'est pas encore expiré. Il souligne en outre qu'une interprétation conforme à la directive de la disposition attaquée serait contraire à la volonté explicite du législateur de l'Union d'exclure une application rétroactive à des actions introduites avant le 26 décembre 2014.

A.6. En ordre infiniment subsidiaire, la partie défenderesse dans l'instance principale fait valoir que l'application théorique des règles de prescription pénales ne conduit pas à une action civile recevable.

A.7. La partie défenderesse dans l'instance principale demande de maintenir les effets d'une inconstitutionnalité qui serait éventuellement constatée pour garantir ainsi la sécurité juridique et la confiance légitime.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, qui dispose :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité dudit article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il créerait une différence de traitement en ce qui concerne l'interruption du délai de prescription entre, d'une part, les personnes lésées par une infraction en matière de concurrence et, d'autre part, les victimes d'une infraction pénale.

Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination lorsque l'action civile en réparation du préjudice résultant d'une infraction en matière de concurrence peut se prescrire avant qu'une décision passée en force de chose jugée ait constaté l'existence d'une infraction en matière de concurrence, alors que l'article 26 du titre préliminaire du Code de procédure pénale a pour effet que, pour des faits qualifiables d'infractions pénales, le délai de prescription résultant de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil ne s'écoule pas au détriment de la victime aussi longtemps que l'action publique n'est pas prescrite.

B.3. En matière de prescription, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. La différence de traitement doit reposer sur une justification raisonnable et ne doit pas conduire à des restrictions disproportionnées des droits des personnes qui sont soumises au délai de prescription plus court. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du contexte et de la nature des principes en cause.

B.4. La Cour doit vérifier si l'écoulement ininterrompu du délai de prescription fixé pour intenter devant le juge civil des actions en réparation d'un préjudice causé par des infractions en matière de concurrence ne limite pas de manière disproportionnée les droits de la personne

lésée lorsqu'une procédure intentée devant l'autorité de la concurrence n'a pas encore été tranchée par une décision passée en force de chose jugée.

B.5. Le droit d'accès au juge ne s'oppose pas à des conditions de recevabilité telles que des délais de prescription, pour autant que de telles restrictions ne portent pas atteinte à l'essence de ce droit et pour autant qu'elles soient proportionnées à un but légitime. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (CEDH, 27 juillet 2007, *Efstathiou e.a. c. Grèce*, § 24; 24 février 2009, *L'Erablière ASBL c. Belgique*, § 35). La nature ou les modalités d'application d'un délai de prescription sont contraires au droit d'accès au juge si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible (CEDH, 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 89; 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*), si le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant (CEDH, 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce*, § 28) ou si elles ont pour effet que toute action sera *a priori* vouée à l'échec (CEDH, 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*).

B.6. Etant donné que la prescription d'actions en réparation fondées sur des infractions aux articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne faisait pas l'objet d'une réglementation par l'Union européenne à l'époque des procédures en cause devant le juge *a quo*, il appartient à chaque Etat membre de fixer les modalités procédurales de ces recours, pour autant que les dispositions concernées ne soient pas moins favorables que celles relatives aux recours en indemnité fondées sur une violation des règles nationales de concurrence et que lesdites dispositions nationales ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit de demander réparation du dommage causé par une infraction en matière de concurrence (CJUE, 13 juillet 2006, *Manfredi*, C-295/04 à 298/04, point 72).

B.7. Dans le contentieux de la concurrence, il existe deux procédures parallèles. D'une part, la répression administrative des infractions aux règles de la concurrence, qui vise à sanctionner les infractions en vue de préserver l'intérêt général et, d'autre part, le recours aux règles du droit civil qui visent à réparer le préjudice causé par des infractions aux règles de la concurrence.

La répression administrative des infractions aux règles de la concurrence a été attribuée par les lois successives sur la protection de la concurrence économique (respectivement, la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 1er juillet 1999, et la loi sur la protection de la concurrence économique, coordonnée le 15 septembre 2006, ci-après respectivement : LPCE 1991, LPCE 1999 et LPCE 2006) au Conseil de la concurrence, qui est une juridiction administrative (article 16 de la LPCE 1991; article 16 de la LPCE 1999; article 11 de la LPCE 2006). L'action civile, qui vise à obtenir la réparation du dommage consécutif à une infraction en matière de concurrence sur la base de l'article 1382 du Code civil, relève de la compétence générale des cours et tribunaux.

B.8. L'existence d'une infraction en matière de concurrence peut être constatée aussi bien par le juge civil que par le juge chargé des litiges en matière de concurrence.

B.9. L'existence de cette infraction en matière de concurrence est essentielle pour établir une faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Il résulte de l'article 870 du Code judiciaire et de l'article 1315 du Code civil que la personne lésée doit prouver l'existence d'une pratique de concurrence illicite. Toutefois, ce caractère illicite est le plus souvent déterminé par une analyse factuelle et économique complexe sur la base d'éléments de preuve qui ne sont généralement pas accessibles au public. Par conséquent, la personne lésée doit supporter dans la procédure civile une charge de la preuve extrêmement lourde.

Dans la procédure de répression administrative, la charge de la preuve relative à l'existence d'une infraction en matière de concurrence incombe à une instance publique (article 14 de la LPCE 1991, article 14, § 1er, de la LPCE 1999 et article 34 de la LPCE 2006), qui dispose, à cette fin, de pouvoirs d'investigations étendus, comme la possibilité de procéder à des perquisitions (article 23, §§ 2 à 5, de la LPCE 1991; article 23, §§ 2 à 5, de la LPCE 1999; article 44, §§ 2 à 5, de la LPCE 2006).

B.10. Afin de garantir l'application uniforme du droit de la concurrence, le législateur a prévu aux articles 42 de la LPCE 1991 et 42*bis* de la LPCE 1999 que le juge saisi d'un litige dont la solution dépend de l'existence ou non d'une pratique de concurrence illicite, par

exemple dans le cadre d'une action en réparation du dommage, peut surseoir à l'examen de l'affaire et poser une question préjudicielle à la Cour d'appel de Bruxelles, qui statue également en degré d'appel sur la répression administrative des infractions en matière de concurrence et donc aussi sur le caractère licite ou non de la pratique de concurrence. Depuis l'article 73, § 1er, de la LPCE 2006, la question préjudicielle ne pouvait porter que sur l'interprétation des dispositions de la LPCE 2006 et devait être posée à la Cour de cassation.

Dans la LPCE 1991, cette procédure n'était cependant pas une obligation pour la juridiction confrontée à une question sur le caractère licite ou non, ce qui créait un risque de décisions contradictoires. La LPCE 1999 prévoyait en principe l'obligation de poser des questions préjudicielles, mais la Cour d'appel de Bruxelles n'était pas habilitée à demander aux services spécialisés de l'autorité de la concurrence de mener une enquête en ce qui concerne les pratiques de concurrence (*Doc. parl.*, Sénat, 1998-1999, n° 1-614/8, p. 300). En application de la LCPE 2006, une question préjudicielle était limitée aux questions d'interprétation.

B.11. L'engagement de la procédure de répression administrative n'empêche ni l'écoulement du délai de prescription au détriment de la personne lésée, ni la poursuite par le juge civil de l'examen d'une action en réparation du dommage découlant d'une infraction aux règles de la concurrence, sans devoir attendre une décision définitive du juge compétent pour la répression administrative.

B.12. Comme le délai de prescription fixé pour intenter une action en réparation du préjudice résultant d'une infraction en matière de concurrence continue de courir, nonobstant le fait que celle-ci fasse l'objet d'une procédure de répression administrative, la personne lésée est obligée d'introduire immédiatement une procédure civile à titre conservatoire, alors qu'il n'existe encore aucune certitude concernant le caractère licite ou non de la pratique de concurrence. La personne lésée ne peut donc attendre le jugement définitif dans la procédure administrative et utiliser celui-ci comme preuve de la faute, ce qui complique sérieusement l'établissement par le juge civil de son droit à la réparation du dommage.

Par ailleurs, le législateur de l'Union européenne estime également, selon la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des Etats membres et de l'Union européenne, que la personne lésée par une infraction aux règles de la concurrence ne peut voir son droit à réparation entravé par le fait que le délai de prescription pour intenter des actions en dommages et intérêts découlant de cette infraction puisse expirer avant qu'une décision définitive ait mis un terme à la répression de celle-ci.

B.13. En outre, la personne lésée qui introduit une procédure civile à titre conservatoire risque de se voir condamnée à payer des frais de justice, tels que l'indemnité de procédure.

B.14. Compte tenu de ce qui est dit en B.9 à B.13, l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, en obligeant la personne lésée par une infraction en matière de concurrence à intenter devant le juge civil une action en dommages et intérêts résultant d'infractions en matière de concurrence avant l'expiration du délai de prescription prévu par cette disposition, alors que la procédure de répression administrative n'est pas encore définitivement terminée, porte une atteinte disproportionnée aux droits de la personne lésée.

B.15. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'action civile en réparation du préjudice résultant d'une infraction en matière de concurrence peut se prescrire avant qu'une décision passée en force de chose jugée ait constaté l'existence d'une infraction en matière de concurrence.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 10 mars 2016.

Le greffier,

Le président f.f.,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen